



Arrêté préfectoral n° DPC-2022-68
listant les communes ayant obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS)
et fixant les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
ayant obligation de réaliser un plan intercommunal de sauvegarde (PICS)

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 731-3 à L 731-5 ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs pompiers et les sapeurs pompiers professionnels - art. 11 ;

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, Directrice de Cabinet :

ARRETE

Article 1er : Les communes ayant l'obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), du fait de leur exposition à des risques spécifiques (plan de prévention des risques naturels, plan particulier d'intervention, territoire à risque d'inondation) sont listées en annexe 1.

Article 2 : Il est recommandé à toutes les communes du département d'établir un plan communal de sauvegarde. Celui-ci entraîne la réalisation d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) pour mise à disposition de sa population. Un exemplaire dématérialisé (en format PDF) doit être transmis à la Préfecture de la Marne.

Article 3 : Le plan communal de sauvegarde est approuvé par un arrêté municipal. Un exemplaire dématérialisé (en format PDF) doit être transmis à la Préfecture de la Marne.

Article 4 : Les PCS et DICRIM doivent être mis à jour obligatoirement tous les 5 ans. Il est cependant demandé de les réviser régulièrement pour tout changement et de les transmettre à la Préfecture de manière dématérialisée (en format PDF).

Article 5 : Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont une commune membre est exposée à des risques spécifiques et qu'elle a réalisé un PCS, ayant l'obligation de réaliser un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), sont énumérés en annexe 2.

Article 6 : Le plan intercommunal de sauvegarde est approuvé par un arrêté communautaire. Un exemplaire dématérialisé (en format PDF) doit être transmis à la Préfecture de la Marne.

Article 7 : Le présent arrêté est adressé aux maires du département de la Marne ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Il sera affiché en mairie pour les communes directement concernées par l'article 1. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et mis en ligne sur le site Internet de l'État dans la Marne.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application télé-recours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Mme la Sous-préfète Directrice de Cabinet, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissements, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Mme la Directrice Départementale des Territoires, Mmes et MM les Maires du département de la Marne figurant dans l'annexe 1, M. le président de l'association des maires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 octobre 2022

Le Préfet de la Marne,

Henri PREVOST